



ARRETE DU MAIRE N°145/2026

**Interdiction d'accès au public sur les lieux forestiers incendiés
et restriction de circulation en cas de bulletin de vigilance émis par Météo France**

Le Maire de la Commune de CABRIERES ;

Vu le Code Général des collectivités locales et notamment l'article L.2213-2 ;

Considérant l'incendie du 05 juillet 2026 sur la commune de Cabrières (Gard)

Considérant la mise en garde des services de l'Office National des Forêts sur le danger de chute d'arbres suite à l'incendie cité ;

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune de prendre toutes les mesures indispensables à garantir la sécurité publique, pendant toute la durée de nettoyage des massifs incendiés ;

ARRETE

Article 1 : Circulation et accès interdits temporairement au public

A compter de ce jour, en cas de bulletin de vigilance émis par Météo France (vent violent, orages, fortes précipitations), une interdiction temporaire d'accès au public est arrêtée à l'intérieur des espaces naturels boisés délimités comme suit :

- Lieu-dit Ussargues,
- Lieu-dit La Bastide,
- Lieu-dit Passafaou,
- Lieu-dit Vigne de Madame,
- Lieu-dit Terres de Galières
- Lieu-dit La Plantade,
- Lieu-dit Le Torton,

L'accès est interdit à tous véhicules (bicyclette, cheval, vélomoteur, voiture et autres...) et à tout déplacement piéton jusqu'au 30 avril 2027 **par risque de chutes d'arbres fragilisés par les incendies.**

Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis, à la société de chasse pour les battues aux sangliers, aux manifestations sportives encadrées ainsi qu'aux riverains, propriétaires et leurs ayants droits dûment autorisés.

Jusqu'au 30 avril 2027, l'accès, par tout type de moyen, aux massifs forestiers et boisés communaux, sera interdit lorsque le **niveau de vigilance incendie de forêt publié par la Préfecture du Gard, sera en vigilance rouge. Cette restriction s'entend sur l'ensemble du massif.**

Article 2 : Sanctions

Le non-respect de la réglementation engage la **responsabilité de chacun**. En cas d'incendie ou accident sur les lieux susvisés, la commune se dégage de toute responsabilité envers les

contrevenants au présent arrêté. La vigilance, le bon sens et le civisme de chacun par l'adoption de comportements responsables permettront d'éviter tout accident.

Toute personne devra respecter la signalisation installée par les services techniques municipaux et la police municipale, délimitant le périmètre d'interdiction d'accès. Le non-respect de cette interdiction se fera aux risques et périls des contrevenants et la commune pourra dès lors engager les poursuites qui s'imposent à leur rencontre.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Cabrières. Il sera inscrit au registre des actes administratifs de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- Affiché en mairie et sur les panneaux d'affichage municipaux,
- Publié sur le site internet de la commune,
- Transmis au Préfet du Gard, à la brigade de gendarmerie, aux services de secours, aux services de l'Office National des Forêts du Gard et aux services techniques de la commune.

CABRIERES, le 16 septembre 2026
Le Maire



Gilles GADILLE



Monsieur le Maire de la commune de Cabrières informe que la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit (un recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite ce refus étant constitué si l'administration ne répond au recours gracieux dans un délai de deux mois)